



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté N° 2022/98

lex

OBJET : INTERDICTION DE DÉTENTION,
D'UTILISATION, DE DÉPÔT ET D'ABANDON DE
CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de BUCHELAY,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2131-1 et suivants, les articles L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1;
- **Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 22-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5;
- **Vu** le Code de la santé Publique, et notamment son article L.1311-2;
- **Vu** la LOI n°2021-695 du 1^{er} Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- **Considérant** que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de «gaz hilarant», est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celui-ci est depuis quelques temps détournés de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal;
- **Considérant** que le protoxyde d'azote est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote;
- **Considérant** que le phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Buchelay eu égard aux constats faits par la Police Municipale et la Police Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit;

- **Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les effets secondaires graves encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment:

- Nausées et vomissement
- Maux de tête
- Vertiges et acouphènes
- Brûlures par le froid à l'expulsion du gaz
- Anémie
- Troubles psychiques
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fracture, traumatismes...)
- Mort par asphyxie et manque d'oxygène
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition

- **Considérant** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants:

- Pertes de mémoire
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Hallucinations visuelles
- Troubles du rythme cardiaque
- Baisse de la tension artérielle

- **Considérant** par ailleurs que les cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement;

- **Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins communaux, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits.

ARTICLE DEUX : Il est interdit aux mineurs de moins de dix huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE TROIS : L'usage détourné du protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

ARTICLE QUATRE : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20). Conformément aux dispositions de l'article R.633-6 du Code Pénal, les contrevenants s'exposent à une contravention de troisième classe.

ARTICLE CINQ : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les contrevenants s'exposent à une contravention de première classe en cas de non respect de cet arrêté municipal.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'État et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE HUIT : Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Mantes la Jolie, le responsable de la Police Municipale de Buchelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE NEUF : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Fait à Buchelay, le treize décembre deux mille vingt deux.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint

Notifié le

~~Publié le~~

Rendu exécutoire
(Loi du 2 mars 1982)

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint

Stéphane TREMBLAY



Stéphane TREMBLAY

